



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 2918

Texte de la question

M Jean Valleix rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, selon une instruction du 30 décembre 1976, lorsqu'une exploitation agricole est affectée à la production de différentes natures de culture, il y a lieu, pour apprécier les limites légales prévues par l'article 150 D-2 du CGI en matière de plus-values, de rattacher le prix de cession correspondant à la totalité des bâtiments ou, le cas échéant, aux seuls bâtiments d'exploitation, au prix de vente des terrains affectés à la nature de culture dominante. Il lui demande si l'appréciation de la nature de culture dominante doit se faire par rapport à la superficie des biens ou par rapport à leur valeur.

Texte de la réponse

Réponse. - Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la nature de culture dominante doit s'entendre de celle qui occupe la plus grande superficie.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2918

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2627